

CHARTE D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

La bonne pratique de l'agraining doit être incluse dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par le Préfet. Elle devient donc opposable à tous les chasseurs. Son objectif est de **prévenir et contenir les dégâts agricoles provoqués par le grand gibier**.

Conditions d'agraining grand gibier :

Le présent document fixe les conditions de l'agraining du grand gibier qui ne peut être confondu avec le nourrissage.

L'objectif est de détourner les grands animaux des cultures agricoles, de les maintenir en forêt tout en évitant leur domestication ainsi que de réduire le montant de la facture de ces dégâts de manière significative.

Je, soussigné : Monsieur ou Madame
.....

Demeurant :
.....
.....
.....

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de ha, dont ha boisés, situés sur la (ou les) commune(s) de :
.....
.....

Je m'engage à appliquer les dispositions définies ci-après m'autorisant à agrainer.

Le sanglier :

Les indemnités des dégâts provoqués par les sangliers aux productions agricoles sont assumées entièrement par les chasseurs. En conséquence, l'augmentation de la facture des dégâts provoquée par un fort accroissement des densités de sangliers sera vivement combattue par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe (FDC72). .

Toutes les études qui ont été engagées à propos de l'agraining du sanglier ont démontré que le nourrissage ininterrompu dans le temps et en quantité soutenue provoquait l'accroissement des populations de sangliers. Les raisons ne sont plus à rappeler, elles sont maintenant connues de tous

les chasseurs et ont été largement publiées dans la presse spécialisée sans qu'il soit utile de les lister de nouveau.

Aussi l'apport artificiel de nourriture d'origine végétale, non transformée, adaptée de manière pertinente selon les périodes d'apport :

- 1) D'avril à fin novembre, sous la forme d'un agrainage de dissuasion favorisant le maintien des sangliers en milieu forestier, aux moments critiques des semis de maïs et pendant toute la période de développement de cette culture jusqu'à sa récolte.
- 2) De décembre au 15 février, sous la forme d'un agrainage de dissuasion favorisant le maintien des sangliers en milieu forestier, aux moments critiques du repos végétatif des prairies.
- 3) Interdiction totale de l'agrainage du 15 février au 31 mars.

Pendant ces deux périodes, on veut dissuader les sangliers de fréquenter les cultures et les prairies en les occupant en forêt par une alimentation et une distribution adaptée.

Les années de fortes glandées, la nourriture naturelle disponible sera plus importante et l'apport artificiel pourra être réduit.

La convention individuelle d'agrainage ne sera validée que pour un territoire faisant parti d'un massif forestier d'une superficie d'un seul tenant supérieur à 50 hectares.

En conséquence, un seul agrainage de dissuasion sera autorisé du 1^{er} avril au 30 novembre, uniquement **en trainée**, le distributeur autoporté semble être le mieux adapté.

Seuls les signataires de cette convention, qui auront respecté les engagements précédents à propos de l'agrainage de dissuasion du 1^{er} avril au 30 novembre, vérifiables par les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe chargés de faire appliquer le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dûment approuvé, seront autorisés à prolonger un agrainage dissuasif en période hivernale entre le 1^{er} décembre et le 15 février, dans les mêmes conditions d'épandage.

Dans la mesure où l'on privilégie la méthode linéaire, le signataire de cette convention sera tenu de fournir une cartographie du (ou des) itinéraire(s) qu'il destine à cette distribution au moment de la signature de la présente convention.

Cette convention prendra effet au 1^{er} avril et sera renouvelée individuellement par le demandeur chaque année. Les demandes de renouvellement seront à faire auprès de la FDC72 à partir du 15 janvier sur un imprimé réservé à cet effet disponible au secrétariat de la FDC72. La non fourniture de la carte d'itinéraire d'agrainage annulera automatiquement la demande.

Des contrôles seront assurés pour chacune des périodes considérées (1^{er} avril au 30 novembre et 1^{er} décembre au 15 février), par les agents de développement de la FDC72.

Le non-respect de la charte entraînera la rédaction d'un procès-verbal ainsi que la résiliation immédiate et sans préavis de la convention. Les sanctions pénales seront du ressort du juge pour infraction aux dispositions du S.D.G.C et à l'article L.425-5 du code de l'Environnement. Dans tous les cas la FDC72 pourra se porter partie civile et demandera des dommages et intérêts au titre d'organisme en charge du paiement des indemnisations des dégâts agricoles.

Ces dispositions entreront en vigueur dès la première année du S.D.G.C. Si, à la suite de leur mise en place, les densités de sangliers et par conséquent la facture des dégâts venaient à augmenter sensiblement, cette charte d'agrainage deviendrait alors strictement prohibée sur l'ensemble du département jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente de nouvelles dispositions validées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S).

Les agents de développement de la FDC72 se concerteront avec les délégués de la FDSEA à propos de l'évolution des dégâts causés par les sangliers dans les cultures agricoles.

Tous les deux ans, un état comparatif cartographié de l'évolution de l'agrainage dissuasif et du montant des dégâts sera établi. Il sera transmis à l'administration de tutelle et pourra éventuellement faire l'objet d'une publication dans les pages du Chasseur Sarthois.

Le cerf – La biche :

L'apport de nourriture autre que la mise en place de parcelles de céréales cultivées (avoine, maïs, culture à gibier) et d'aliments naturels d'origine végétale non transformés (pommes) est strictement interdit.

Ces apports de nourriture seront possibles dès le 1^{er} avril ou à la date définie par la C.D.C.F.S. Dans le cas des parcelles de céréales cultivées, elles devront se situer à l'intérieur du massif forestier ou en périphérie immédiate.

Le chevreuil :

Aucune disposition particulière ne prévoit l'agrainage du chevreuil.

Contrôle :

Je suis informé que les contrôles du respect de mes engagements définis par le présent document peuvent être effectués par les agents de développement de la FDC72 ainsi que par les agents techniques de l'OFB.

Le non-respect des modalités de la présente convention dénoncera le contrat et m'interdira alors de poursuivre toute forme d'agrainage. Une demande d'information, accompagnée de la visite d'un technicien de la FDC72 avant implantation de la culture ou du sentier d'agrainage, est vivement conseillée.

Respect de l'environnement :

Je m'engage enfin, avec le souci de mieux préserver et de mieux respecter l'environnement, à récupérer tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer.

En cas de difficultés, dûment motivées, pour respecter mes engagements, je m'engage à en informer la FDC72 dans les plus brefs délais.

A, le

Monsieur le Président de la FDC72

M., Mme. titulaire du droit de chasse

Signature,

Signature,